

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1515

présenté par

Mme Thill, M. Evrard et Mme Bassire

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 24.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article L. 2141-7 du code de la santé publique, disposant que tout organisme qui assure, à des fins de recherche, la conservation d'embryons ou de cellules souches embryonnaires doit être titulaire d'une autorisation délivrée par l'Agence de la biomédecine.